



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2022-100

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture 08 / sidpc

8-2022-10-10-00003 - Arrêté 2022-CAB570 portant limitation de la vente de carburants (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2022-10-10-00003

Arrêté 2022-CAB570 portant limitation de la
vente de carburants



**Arrêté n° 2022-CAB570
Portant limitation de la vente de carburants**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Ardennes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction s'applique du lundi 10 octobre 2022 à 20h00 au dimanche 16 octobre 2022 à 00h00.

Article 5 ; Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La directrice des services de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement des Ardennes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur département de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.